

[ARTICLE 417.]

du jour de l'expiration d'icelui, telle expertise constatant la valeur de la propriété, indépendamment de sa valeur en raison des améliorations.

* *Ord. de 1667 tit. 27, art. 9.* } Celui qui aura été condamné de
 } laisser la possession d'un héritage en
 lui remboursant quelques sommes, impenses ou améliorations,
 ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir
 été remboursé ; et à cet effet il sera tenu de faire liquider les
 espèces, impenses et améliorations dans un seul délai qui sera
 donné par l'arrêt ou jugement ; sinon l'autre partie sera mise
 en possession des lieux en donnant caution de les payer, après
 qu'elles auront été liquidées.

* *C. N. art. 555.* } Lorsque les plantations, constructions et ouvrages
 } ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le
 propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce
 tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.